

ART. 9ème.—L'aspirant rejeté ne pourra se présenter de nouveau avant l'expiration de six mois à compter de tel rejet.

OFFICIERS, LEURS DEVOIRS ET ELECTIONS.

ART. 10ème.—Les Officiers de la Société sont : Un Président, un 1er et un 2ème Vice-Présidents, un Secrétaire Archiviste, Un Assistant Sec : Arch : , un Secrétaire Correspondant, un Bibliothécaire, un Trésorier, deux Assistants-Trésoriers et sept membres formant le Comité d'Enquête.

ART. 11ème.—Le Président préside les assemblées de la Société et y maintient le décorum, décide toute question d'ordre et proclame le résultat de tous les votes ; mais il ne peut prendre part à aucune discussion sans laisser le Fauteuil, et ne peut voter que dans le cas d'é-gale division des voix.

Toutes les décisions du Président sont sujettes à appel aux membres, et peuvent être renversées par le vote contraire de la majorité des membres présents, donné à la même séance, sur motion à cette effet.

ART. 12ème.—Le 1er Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.